



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 87-30429
portant autorisation de défrichement**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1 et R 341-1 et suivants,

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement Sylva-nat n° 87-30429, déposé à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne le 16 octobre 2023, complété le 23 novembre 2023, présenté par la communauté urbaine Limoges Métropole (n° SIRET: 248 719 312 00162), représenté par son président, M. Guillaume GUERIN, dont le siège est situé au 19 rue Bernard Palissy, CS 10001, 87031 LIMOGES Cedex 1 et demandant l'autorisation de défricher 1,9604 ha de bois et forêts situés sur une parcelle communale de Couzeix, en vue de l'aménagement du site du Mas de l'Âge,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne accusant réception de dossier complet du 29 novembre 2023,

Vu l'étude d'impact concernant l'aménagement du site du Mas de l'Âge,

Vu la délibération 2023-093 du conseil municipal de Couzeix, du 16 novembre 2023, approuvant le projet de défrichement d'une partie de la parcelle communale EC3 (1,9604 ha) et autorisant la communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par son président, à déposer la demande d'autorisation de défrichement,

Vu l'avis de l'ONF du 27 novembre 2023 précisant que la parcelle EC3 de la commune de Couzeix ne bénéficie pas du régime forestier et n'a pas vocation à être intégrée sous régime forestier,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

Considérant que tout défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du code forestier,

Considérant les rôles économique, écologique et social des bois et forêts, objets du défrichement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Arrête

Article premier : Le défrichement de 1,9604 ha de la parcelle de bois située à Couzeix et dont la référence cadastrale est la suivante, conformément aux plans de l'annexe 1, est autorisé :

| Commune | Section | N° | Surf. cadastrale (ha) | Surf. autorisée (ha) |
|---------|---------|----|-----------------------|----------------------|
| COUZEIX | EC | 3 | 34,0680 | 1,9604 |
| Total | | | 34,0680 | 1,9604 |

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 3 : Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Ce coefficient s'applique au coût moyen départemental d'un boisement retenu pour le calcul d'un montant d'indemnité financière (3000 €/ha) qui ne peut être inférieur à 1 000€.

Compte tenu de la qualité de la station forestière et du peuplement feuillu concerné, l'enjeu économique entraîne l'application d'un coefficient égal à 1,2.

La nature du peuplement, ne constituant pas un habitat ou habitat d'espèces à conserver, ne justifie pas l'application d'un coefficient multiplicateur pour l'enjeu écologique.

Le positionnement de la parcelle dans une commune avec un taux de boisement inférieur à 20%, entraîne l'application d'un coefficient de 1,5 pour l'enjeu social et paysagé.

Le coefficient total multiplicateur est égal à 1,8.

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 3,53 ha, calculée comme suit : 1,9604 ha x 1,8 ;

ou

- Versement d'une indemnité financière au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant égal à 10 586,16 € (dix mille cinq cent quatre vingt six euros et 16 centimes), calculé comme suit : 3000 x 1,8 x 1,9604;

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de **un an** à compter de la signature du présent arrêté pour transmettre , à la DDT de la Haute-Vienne, l'acte d'engagement (modèles en annexe 2) pour les travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole validés par la DDT de la Haute-Vienne ou du versement de la compensation financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le titulaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

Article 4 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des

tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 5 : En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

Article 6 : Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de la Haute-Vienne. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne et le trésorier payeur général de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 19 DEC. 2023

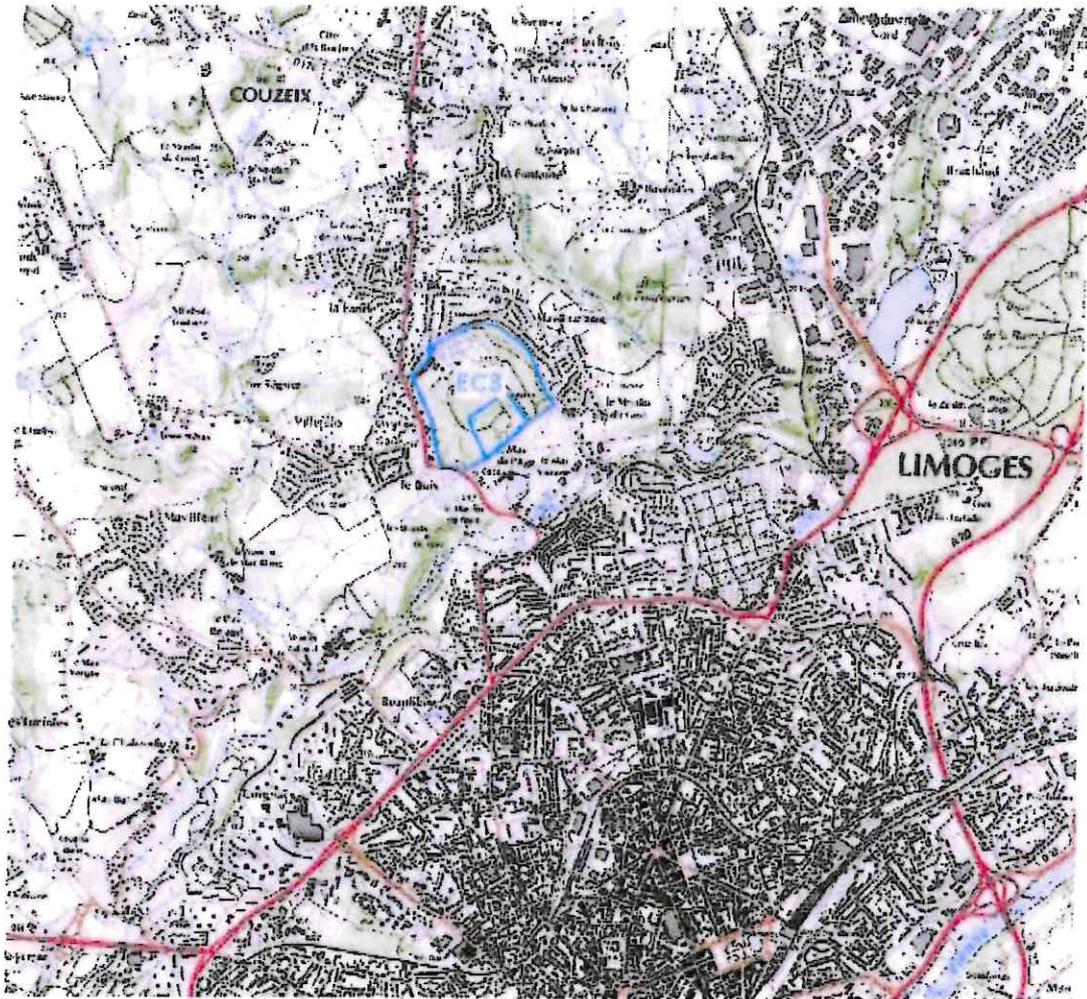
Le préfet,



François PESNEAU

Annexe 1 : Localisation du défrichement

- Plan de situation de la parcelle EC3.



- Plan cadastral – Localisation des zones à défricher (en vert)





**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois
une indemnité équivalente à une des obligations
mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné, M. Guillaume GUERIN, président de la communauté urbaine Limoges Métropole, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du 29 novembre 2023 en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 10 586,16 euros pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

le

Signature

Service eau, environnement et forêt
Unité nature forêt

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____
adresse : _____

En compensation du défrichement de _____ ha de bois situés sur les parcelles _____ de la commune de _____ (Haute-Vienne), je soussigné _____ m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement / reboisement :

| Commune | N° parcelle | Surface | Essence | Densité | Origine des plants |
|---------|-------------|---------|---------|---------|--------------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

| Travaux sylvicoles | Commune | Parcelles | Surface | Date d'exécution |
|--------------------|---------|-----------|---------|------------------|
| Balivage | | | | |
| Dépressage | | | | |
| Elagage | | | | |
| Enrichissement | | | | |

En cas de modification, de quelque nature que ce soit, de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

€

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS, arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Limoges.

Nom, prénom

Date

Signature